



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2013-DLP/BUPE- 194 du 11 JUIL. 2013

imposant des prescriptions complémentaires à la société ARCELOR AUTO PROCESSING France SAS pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de WOIPPY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique n° 2920 relative aux installations de réfrigération et de compression ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n°2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-391 du 21 novembre 2006 encadrant les installations de la société ARCELOR AUTO PROCESSING FRANCE SAS exploitées à WOIPPY ;

Vu les déclarations de la société ARCELOR AUTO PROCESSING FRANCE SAS datées des 27 février 2013 et 17 juin 2013 relatives au reclassement de ses installations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 juillet 2013 ;

Considérant que les déclarations de la société ARCELOR AUTO PROCESSING FRANCE SAS susvisées nécessitent une mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-DEDD/IC-391 du 21 novembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le chapitre 1.2 intitulé « Liste des installations classées autorisées » de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-391 du 21 novembre 2006 susvisé est remplacé par le chapitre suivant :

Chapitre 1.2 - Liste des installations classées autorisées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime de classement | Capacité maximale autorisée |
|-----------------------|---|----------------------|---|
| 2560 | Travail mécanique des métaux et alliages : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. | Autorisation (A) | La puissance des machines fixes présentes dans l'atelier est de 1 860 kW. |

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Woippy et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

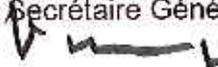
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Woippy.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Woippy, le sous-préfet de Metz-Campagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du GRAY